

le Conseil Municipal45

Membres en exercice.....45

Présent.e.s ou représenté.e.s

à la séance45

Excusé.e.s 00

Absent.e.s..... 00

Délibération n° 2020-09-18-HYG

Délimitation des secteurs de lutte contre les termites

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le **TRENTE SEPTEMBRE**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **VINGT DEUX SEPTEMBRE**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ETAIENT PRESENT.E.S

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M.CORNELIS, Mme FENASSE, M.SEYE, Mme AVOGNON-ZONON, M.LACHELACHE, Mme NIAKHATE, M.MORA, Mme LELU, M.DAMIANI, Mme BENZIANE, M.GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M.ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M.BRUNET, Mme MAFFRE BOUCLET, M.MALLERIN, Mme GAUTHIER, M.CHAMPETIER, M.CLERGET, Mme LARABI, M.LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, M.MULLER, M.DAUMONT LEROUX, M.BATTAL, Mme SAINT-GAL, Mme JANIAUX, M.RISPAL, M.NOMBO POATY, Mme MARTINEZ, Mme CHAMBRE-MARTIN, M.MATHIEU, M.BERTRAND, M.LECOQ, Mme AMSELLEM-SIMONNET, M.BEDOURET, Mme CAZALS

EXCUSE.E.S – REPRESENTE.ES

M.MALLERIN (à partir du point 16)	a donné mandat à	Mme SAINT-GAL
Mme MICHEL	a donné mandat à	M.ORJEBIN
M.GUYOT	a donné mandat à	M.LECOQ
Mme INDJA	a donné mandat à	Mme AMSELLEM-SIMONNET

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. DAMIANI ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 sur les pouvoirs de police générale ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.133-1 à 5 sur la lutte contre les termites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/2616 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Fontenay-sous-Bois ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les termites causent des désordres sur les patrimoines bâtis pouvant engendrer des coûts de réparation importants ;

CONSIDERANT ainsi que c'est un fléau contre lequel il faut lutter pour éviter sa propagation et son extension, et assurer la parfaite information des propriétaires, locataires et futurs acquéreurs ;

CONSIDERANT que le service hygiène et santé environnementale reçoit d'année en année des déclarations de présence de termites en dehors des zonages déjà définis et qu'elles sont certainement sous-estimées par rapport à la réalité et qu'il convient dès lors d'élargir à une zone plus étendue les secteurs contaminés par les termites ou susceptibles de l'être ;

CONSIDERANT que ces signalements montrent une infestation de la partie Ouest du territoire communal, lequel regroupe l'essentiel des constructions avec des structures et charpentes en bois tout particulièrement exposés à ce risque,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'élargissement du périmètre des secteurs à risque « Termeite » à l'ensemble des parcelles définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Que les parcelles, situées sur les sections cadastrales énumérées dans le présent article, constituent le secteur de lutte contre les termites au sein duquel le Maire de Fontenay-sous-Bois peut enjoindre les propriétaires d'immeubles, bâtis et non bâtis, de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs nécessaires.

Sections cadastrales : A, B, C, N , O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z, AB, AC, AS, AT, AU, AV, AX, AY, AZ, BC, BD, BE, BF, BG, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BX, BY.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles identifiées à l'article 1^{er} justifient, à la demande du Maire, du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4 : En cas de carence des propriétaires des parcelles identifiées à l'article 1 et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé et sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, le Maire pourra faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs nécessaires.

Article 5 : Le Maire transmet au Préfet du Val-de-Marne la liste des sections cadastrales constituant le secteur de lutte contre les termites afin que soit modifié en conséquence le zonage fixé par arrêté préfectoral n°2016/2616.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 6 OCT 2020
Publication
le 6 OCT 2020
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

